



Le 22 juin 2020

N/Réf. : 20-051285-001

**Objet : Demande d'accès à des documents**

Monsieur,

Nous avons traité votre demande d'accès à des documents du 17 avril 2020 conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) [ci-après désignée la « Loi sur l'accès »].

Plus particulièrement, nous comprenons de votre demande que vous désirez obtenir la liste des services gouvernementaux et autres activités prioritaires qui ont été maintenus à Revenu Québec en date de la réception de votre demande, soit le 17 avril 2020, conformément à l'Annexe 1 du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, ou conformément à tout décret équivalent subséquent renouvelant l'état d'urgence sanitaire.

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous vous confirmons la liste des services essentiels que Revenu Québec a continué d'offrir depuis que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur tout le territoire québécois, soit depuis le 13 mars 2020 :

- ✓ Les services liés aux programmes sociofiscaux (prestations aux bénéficiaires, crédits d'impôt, pensions alimentaires, etc.);
- ✓ Le traitement des déclarations de revenus;
- ✓ Le remboursement des sommes dues aux particuliers et aux entreprises;
- ✓ Le maintien de services prioritaires à la clientèle, que ce soit au téléphone ou dans les bureaux d'accueil, avec un effectif réduit au minimum;
- ✓ Le soutien aux activités essentielles de la mission;

...2

- ✓ Tout le personnel nécessaire à la gestion de la crise de la COVID-19.

Enfin, nous tenons à vous préciser que le traitement de votre demande a été temporairement retardé en raison de la survenance de la pandémie, reliée à la COVID-19, et des contraintes organisationnelles occasionnées par celle-ci qui ont entraîné une suspension partielle des activités en accès.

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours qui suivent la date de la présente. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements confidentiels,



M<sup>e</sup> Normand Boucher, avocat, D.D.N., M.A.

p. j.